

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 28 avril 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Richard MALLIE - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORE - Eric DIARD - Roland GIBERTI - Eric LE DISSES.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

HN 026-096/16/BM

■ Approbation du protocole transactionnel entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la société GUINTOLI S.A.S. dans le cadre de la création d'un giratoire sur la RD543 sur la Zone d'Activités de Plan de Campagne

HN 026-28/04/16 BM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan de Campagne, la Communauté du Pays d'Aix (CPA) a réalisé en 2011 un carrefour giratoire à l'intersection de la RD543 et de la voie d'accès au Parc Club de l'Arbois. Le suivi des travaux a été assuré en maîtrise d'ouvrage directe par la CPA, assistée par le bureau d'études CERMI, maître d'œuvre de l'opération.

Les travaux ont été lancés sur la base de trois lots. Le lot n°1 « Terrassements / Voirie / Eaux pluviales » a été confié au groupement GUINTOLI S.A.S. / MALET le 28 juillet 2010 pour un montant de 692 674,62 euros HT. Les travaux du lot n°1 ont été réceptionnés le 28 septembre 2011 et les réserves ont été levées le 15 juin 2012.

Cependant, le décompte général définitif de l'entreprise n'a pas été transmis à la CPA par le maître d'œuvre et n'a donc jamais été réalisé. En effet, le 17 août 2011, la société GUINTOLI S.A.S. a présenté à CERMI (sans en informer la CPA) un mémoire en réclamation auquel le maître d'œuvre n'a pas répondu.

Signé le 28 Avril 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 18 Mai 2016

La CPA a été informée d'un dépôt de mémoire le 24 novembre 2011 et a sollicité le maître d'œuvre pour avoir son avis sur ce dernier. Cependant, fin 2011, la société CERMI a été rachetée par le groupe GIRUS, puis mise en liquidation judiciaire le 12 décembre 2012 et n'a donc jamais répondu à ce mémoire. A partir de cette date, le mémoire en réclamation de GUINTOLI a été conservé par GIRUS et classé dans ses archives.

Le 12 décembre 2013, en vue de solder le marché de GUINTOLI, la CPA a sollicité auprès du liquidateur judiciaire de la société CERMI l'autorisation de reprendre le dossier.

Le 4 août 2014, la CPA a pu confier à GIRUS la mission d'analyser le mémoire en réclamation de la société GUINTOLI S.A.S. et d'établir le décompte général définitif de l'entreprise.

Le mémoire en réclamation de la société GUINTOLI s'élevait à 358 337 euros HT. GIRUS a analysé les réclamations et conclut que de nombreux éléments ne sont pas recevables. Toutefois certaines demandes de rémunérations complémentaires pouvant être justifiées par des arrêts de chantier et des modifications apportées au planning de travaux. Les conséquences directes et indirectes de ces arrêts ont été évaluées par GIRUS à 26 356,10 euros HT.

D'un point de vue juridique, et en référence au CCAG travaux de 1976 (la consultation ayant été engagée le 4 décembre 2009), la demande de rémunération complémentaire de l'entreprise n'était pas recevable. En effet, à l'issue du rejet implicite de sa demande dans un délai de 2 mois, l'entreprise aurait dû faire connaître par écrit à la CPA son désaccord dans un délai de 3 mois, ou saisir le tribunal administratif compétent dans le même délai. Or aucune de ces deux démarches n'a été entreprise.

Toutefois, en reconnaissance de la qualité du travail réalisé par l'entreprise et des désagréments causés par les arrêts de chantier et les modifications du planning de travaux, la CPA a souhaité engager un accord amiable avec l'entreprise. Elle a donc analysé chaque élément du mémoire en réclamation et retenu les éléments qui lui paraissaient recevables.

Aujourd'hui, il est proposé d'allouer à la société GUINTOLI S.A.S. une rémunération complémentaire de 26 356,10 euros TTC à titre d'indemnité transactionnelle globale, forfaitaire, nette et définitive, et de conclure un protocole transactionnel avec l'entreprise dont le projet est présenté en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Code Civil et, notamment, ses articles 2044 et suivants et son article 2052 ;
- La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;
- La délibération n°2009-A220 du Conseil communautaire de la CPA du 11 décembre 2009 validant le programme de travaux modifié et l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération ;
- La délibération n°2010-B140 du Bureau communautaire de la CPA du 8 avril 2010 autorisant la signature du marché n°CPA 09/12-1 relatif au Lot n°1 « Terrassements – Voirie – Eaux pluviales » attribué au groupement GUINTOLI-MALET pour un montant global et forfaitaire de 692.674,62 euros HT ;

Où le rapport ci-dessus,

Signé le 28 Avril 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 18 Mai 2016

Délibère

Article 1 :

Les termes du protocole transactionnel entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la société GUINTOLI S.A.S., annexé au présent rapport, portant indemnisation suite aux désagréments causés par les arrêts de chantier et les modifications du planning de travaux dans le cadre du marché de travaux relatif au Lot n°1 « Terrassements – Voirie – Eaux pluviales » pour la création d'un carrefour giratoire sur la RD543 au Nord de la Zone d'Activités de Plan de Campagne, pour un montant de 26 356,10 euros TTC, sont approuvés.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer le présent protocole transactionnel.

Article 3 :

Le montant de l'indemnité sera imputé sur le service 3C fonction 61 opération 335 dont les crédits de paiement sont inscrits au Budget Primitif 2016 de l'état spécial du territoire et qui présente les disponibilités suffisantes.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN